

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

4 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 29

Rapport

fait au nom de

la commission sociale

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil

(doc. 113/1964-1965)

concernant un règlement complétant les règlements n^{os} 3 et 4
du Conseil sur la sécurité sociale des travailleurs migrants
(situation des agents auxiliaires des Communautés européennes)

Par lettre du 14 décembre 1964, le président du Conseil de la Communauté économique européenne a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement complétant les règlements n° 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes).

Conformément aux dispositions du Règlement, cette proposition a été renvoyée à la commission sociale compétente quant au fond et à la commission des budgets et de l'administration compétente pour avis.

Par lettre du 5 avril 1965 M. Vals, président de la commission des budgets et de l'administration, a envoyé, suite au rapport oral de M^{lle} Rutgers, l'avis favorable de sa commission sur le texte de la proposition de la C.E.E.

Dans sa réunion du 28 janvier 1965 à Luxembourg, la commission sociale a nommé M. Tomasini rapporteur. La commission a examiné la proposition de règlement présenté par la C.E.E. au cours de ses réunions du 19 février et du 13 avril 1965.

Au cours de la réunion du 13 avril 1965, la commission sociale a adopté le rapport de M. Tomasini à l'unanimité.

Étaient présents: MM. L.-E. Troclet, président, A. Storch, vice-président, R.-F. Tomasini, rapporteur, C. Berkhower, A. Carcaterra, J. Dupont (suppléant M. J.W. van Hulst), J. Herr, N. Hougardy, A. Krier, F. Marenghi (suppléant M. L. Rubinacci), M^{me} M. Probst, MM. H. Rohde et C. van der Ploeg.

Sommaire

	Pages		Pages
I — Données du problème	1	Proposition d'un règlement complétant les règlements n° 3 et 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes)	5
II — Commentaires sur la proposition de règlement	2		
III — Conclusions	3		
Proposition de résolution portant avis du Parlement européen	4		

RAPPORT

sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 113, 1964) concernant un règlement complétant les règlements n^{os} 3 et 4 du Conseil sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes)

Rapporteur : M. Tomasini

Monsieur le Président,

1. Le 28 octobre 1964, la Commission de la C.E.E. présentait au Conseil un projet de règlement sur lequel la Commission de l'Euratom, la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants avaient marqué leur accord. Ce projet vise à clarifier et, par conséquent, à améliorer la situation des agents auxiliaires des Communautés en matière de sécurité sociale en incluant des dispositions les concernant dans les règlements n^{os} 3 et 4. Le Conseil décidait, en décembre, de consulter, à titre facultatif, le Parlement ainsi que le Comité économique et social sur cette modification.

I — Données du problème

2. Actuellement, la situation des agents auxiliaires des Communautés est régie, en ce qui concerne les agents de la C.E.C.A., par le « règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la C.E.C.A. » ⁽¹⁾ et, en ce qui concerne les agents des deux autres Communautés, par les « règlements n^{os} 31 (C.E.E.) et 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et autres agents de la C.E.E. et de l'Euratom » ⁽²⁾.

L'auxiliaire est un agent dont le contrat d'engagement est limité dans le temps. La durée de son engagement ne peut, en effet, excéder la durée de l'intérim qu'il est appelé à assurer pour remplacer une personne provisoirement hors d'état d'exercer ses fonctions ; dans tous les

autres cas, elle ne peut excéder un an ⁽¹⁾. Cette limitation à un an est destinée à éviter que des emplois permanents ne soient occupés par des agents auxiliaires.

3. Etant donné la durée limitée de leur contrat d'engagement, les auxiliaires ont tout avantage à être ou à rester affiliés au régime de sécurité sociale de leur précédent emploi ou de leur pays d'origine, où ils retourneront vraisemblablement. Aussi est-il stipulé dans les statuts en matière de sécurité sociale, que hormis les allocations familiales qui font partie de leur rémunération et sont à la charge de l'institution d'emploi ⁽²⁾ « pour la couverture des risques de maladie, d'accident, d'invalidité et de décès et pour permettre à l'intéressé de se constituer une rente de vieillesse, l'agent auxiliaire est affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale, de préférence à celui du pays de sa dernière affiliation ou à celui de son pays d'origine » ⁽³⁾.

L'article 70 permet donc une faculté d'option entre différents régimes de sécurité sociale. Il ne donne cependant pas une sûreté juridique absolue aux sujets devant bénéficier de ce régime.

4. Pour éliminer cette incertitude juridique, deux possibilités se présentaient : modifier l'article 70 du règlement concernant le régime applicable aux agents auxiliaires ou proposer de régler la question par une modification aux règlements n^{os} 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Votre commission rappelle que les trois exécutifs ont présenté en juin 1963 (doc. 34, 1963-1964) un certain nombre de propositions de révision du statut.

5. La procédure de révision étant fort longue et cette révision devant non seulement donner

⁽¹⁾ Non publié au J.O.

⁽²⁾ J.O. n^o 45 du 14 juin 1962, et avis du Parlement sur le projet de statut des fonctionnaires, rapport Janssen, doc. 66, octobre 1961.

⁽¹⁾ Article 52 des statuts C.E.C.A., C.E.E., C.E.E.A.

⁽²⁾ Article 61 des statuts C.E.C.A., C.E.E., C.E.E.A.

⁽³⁾ Article 70 des statuts C.E.C.A., C.E.E., C.E.E.A.

lieu à consultation des représentants qualifiés du personnel, mais également porter sur d'autres dispositions du statut, la Commission exécutive a cru opportun de régler le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires par la proposition de règlement soumise actuellement à l'avis du Parlement européen.

II — Commentaires sur la proposition de règlement

6. En ce qui concerne le fond, la Commission exécutive propose une disposition prévoyant, de façon non équivoque, en faveur des agents auxiliaires, le droit d'option entre l'application de la législation :

- du pays de son lieu de travail,
- du pays de sa dernière affiliation, ou
- de son pays d'origine ⁽¹⁾.

Par analogie avec les travailleurs migrants et les travailleurs occupés dans des postes consulaires ou diplomatiques, *les agents auxiliaires qui n'ont pas leur résidence sur le territoire de l'Etat membre dont la législation leur devient applicable ont droit, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, lorsqu'ils se trouvent sur ledit territoire, aux prestations de l'assurance maladie-maternité prévues par cette législation... comme s'ils y avaient leur résidence* ⁽²⁾. Les institutions ou organismes chargés d'appliquer ces dispositions sont énumérés aux annexes du règlement d'application ⁽³⁾.

7. L'exécutif précise ensuite le moment où le droit d'option doit être exercé, à savoir lors de la conclusion du contrat d'engagement. Des dispositions transitoires prévoient cependant que les agents auxiliaires qui se trouvent au service des Communautés au moment de l'adoption du règlement proposé auront un délai d'option de trois mois. Cette précision, qui ne figurait pas dans les statuts, permet de prévenir d'éventuelles contestations des organismes de sécurité sociale et arrête certaines modalités d'application destinées à lier les institutions de sécurité sociale des Etats membres ⁽⁴⁾.

8. En ce qui concerne la forme, l'exécutif propose d'inclure les dispositions relatives à la sécurité sociale des auxiliaires dans les *règlements n° 3 et 4* relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ces règlements, pris en appli-

cation de l'article 51 du traité C.E.E. trouvent leur origine dans la « Convention européenne de sécurité sociale », qui devait avoir été établie sur l'initiative de la Haute Autorité et signée par les Etats membres à Rome en décembre 1957. Le Parlement n'a donc pas été consulté au sujet de ces règlements qui existaient, en fait, avant lui et le Conseil les a adoptés le 25 septembre 1958 (règlement n° 3) et le 3 décembre 1958 (règlement n° 4). Les règlements n° 3 et 4 généralisent l'égalité des droits entre nationaux et étrangers. Ils permettent de totaliser les périodes d'assurance et, sauf certaines exceptions précisées à l'annexe E du règlement n° 3, de payer les prestations dans un autre Etat membre. Une commission administrative, composée de représentants des Etats membres assistés d'un représentant de la Haute Autorité et d'un représentant de la Commission de la C.E.E. ayant voix consultative, est chargée de faciliter la mise en œuvre des règlements.

Ces règlements ont été modifiés et complétés à plusieurs reprises. Le Parlement a été consulté, à titre facultatif, sur certaines de ces modifications, notamment sur celles relatives à la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et saisonniers au sujet desquels il a donné son avis, sur la base de deux rapports de la commission sociale ⁽¹⁾. En février 1964, la commission sociale examinait une nouvelle proposition de l'exécutif relative à la législation applicable en matière de sécurité sociale aux *travailleurs détachés* et aux *travailleurs exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays*.

9. Les dispositions soumises actuellement à l'avis du Parlement l'intéressent plus particulièrement, puisque le règlement proposé s'appliquera notamment au personnel qui est à son service et qui avait déjà été consulté au sujet du statut des agents des Communautés ⁽²⁾.

Au cours de ses échanges de vues avec la Commission de la C.E.E., votre commission s'est demandé s'il n'aurait pas été préférable d'assimiler les auxiliaires aux agents temporaires des Communautés, plutôt qu'aux travailleurs migrants. Ceci éviterait aux auxiliaires d'une part, d'être soumis à une dualité de régime (les allocations familiales étant à la charge de l'institution d'emploi et la couverture des risques sociaux relevant des institutions nationales de sécurité sociale) et d'autre part, d'être noyés dans la masse des travailleurs migrants.

En réponse, l'exécutif a rappelé que, étant donné la durée très limitée du contrat d'engage-

(1) Article 1^{er}, paragraphe 1, de la proposition de la Commission.

(2) Article 1^{er}, paragraphe 2, de la proposition de la Commission.

(3) Article 2, paragraphe 1, de la proposition de la Commission.

(4) Article 2, paragraphe 2, de la proposition de la Commission.

(1) Rapports Aschoff et van der Ploeg (doc. 3 et 4) et avis du Parlement, 27 mars 1962, et résolution du 28 mars 1963, dans laquelle le Parlement approuve la nouvelle forme donnée par la Commission de la C.E.E. au projet de règlement sur la sécurité sociale des saisonniers (doc. 18).

(2) Rapport Janssen, doc. 66, octobre 1961.

ment des auxiliaires, qui ne doit pas dépasser une année, en règle générale, il n'était pas dans leur intérêt de les intégrer pour un si court laps de temps au système de sécurité sociale des agents permanents ou temporaires des Communautés.

En effet, à l'expiration de leur contrat d'engagement, il est probable que les auxiliaires rentreront dans leur pays d'origine ou dans celui de leur emploi précédent et ils ont donc un intérêt évident à être ou à rester affiliés dans ce pays plutôt qu'à changer trop fréquemment de régime d'affiliation ce qui entraînerait des difficultés pratiques. En ce qui concerne les allocations familiales, elles sont considérées par le Statut des fonctionnaires comme une partie du salaire et continueront donc à être à la charge de l'institution d'emploi.

Par ailleurs, l'exécutif considère qu'il n'y a pas à craindre que les auxiliaires soient « noyés » dans la masse des travailleurs migrants, puisque le projet de règlement prévoit justement de les assimiler à une catégorie spéciale de ces travailleurs, à savoir les agents non diplomatiques des ambassades et des consulats, et leur donne un droit d'option quant à la législation qui leur sera applicable (alors que le régime général des travailleurs migrants prévoit l'application de la législation du pays d'emploi).

10. Votre commission a également voulu tirer au clair si cette option de la part des auxiliaires est définitive ou si, au contraire, elle pourra être modifiée au cours du contrat d'engagement. Ceci peut être important pour l'intéressé, étant donné les changements qui interviennent dans les législations nationales ; une option définitive pourrait exclure l'intéressé du bénéfice d'un régime devenu plus favorable. Ce problème s'est posé notamment pour les travailleurs frontaliers belges occupés en France. En effet, d'une part, le système des allocations familiales français est le plus favorable existant et, d'autre part, le montant des pensions de retraite en Belgique est deux fois plus élevé qu'en France ; le problème de l'option se pose donc dans des termes très concrets.

L'exécutif, en réponse à cette question, a affirmé que l'option faite par l'auxiliaire en ce qui concerne la législation qui lui sera applicable est définitive. De l'avis de l'exécutif, les inconvénients susceptibles de découler de cette option sont à coup sûr moindres que ceux qui résulteraient d'un ou de plusieurs changements d'option au cours de la durée — très limitée — du contrat d'engagement de l'auxiliaire. Il ne faut en effet pas oublier que l'auxiliaire a, au départ, un avantage, puisque contrairement aux fonctionnaires permanents des Communautés et aux travailleurs migrants en général, il a le choix entre plusieurs régimes de sécurité sociale.

III — Conclusions

11. La situation des agents auxiliaires étant analogue à celle de certaines catégories de travailleurs occupés dans des postes diplomatiques et consulaires dont le régime est soumis aux règlements n^{os} 3 et 4 en matière de sécurité sociale il semble *judicieux de les inclure au bénéfice de ces règlements* qui forment pour les travailleurs des six pays de la Communauté une véritable *charte des droits* en matière de sécurité sociale.

Votre commission soutient cette façon de procéder, dans le souci d'assurer aux agents auxiliaires un régime de sécurité sociale sûr et efficace.

Elle doit regretter que cette proposition de règlement soit présentée si tardivement ; mais elle n'ignore pas les difficultés qui ont surgi lors de la mise en application de la réglementation actuellement en vigueur.

12. La préoccupation de votre commission à ce sujet prend d'autant plus d'importance que l'exécutif de la C.E.E. a, depuis 1962, recruté un très grand nombre d'agents auxiliaires, dont aucun ne semble d'ailleurs investi de responsabilités fondamentales. C'est ainsi qu'en consultant le « Rapport relatif aux comptes de l'exercice 1963 » ⁽¹⁾ on constate que :

- la Commission de la C.E.E. comptait au 31 décembre 1963 : 545 auxiliaires. A cette date, 548 postes étaient théoriquement disponibles ; les fonctions correspondant à un grand nombre de ces postes étaient en fait occupées par des agents auxiliaires (voir p. 64) ;
- les services communs occupaient 44 agents auxiliaires (voir p. 65) ;
- les Conseils en occupaient 73, dont :
 - 12 de catégorie A (traducteurs),
 - 1 de catégorie B,
 - 53 de catégorie C (dont 47 sténo-dactylos),
 - 7 de catégorie D (huissiers, ronéos, chauffeurs (voir p. 28) ;
- le Parlement en occupait 30 au 31 décembre 1963, mais une centaine au cours de l'exercice. Ce sont donc au total 700 agents environ qui ont la qualité d'auxiliaire.

Or, la durée relativement courte du contrat d'engagement des auxiliaires, l'incertitude quant à son renouvellement et l'instabilité qui en découle semblent devoir être défavorables à la fois à l'intéressé et à l'institution et poser des problèmes ayant des incidences sociales.

(1) Doc. 146/III-1964/1965.

13. Pour des raisons que la commission des budgets et de l'administration a, à maintes reprises, débattues et examinées avec l'exécutif de la C.E.E., la situation des agents auxiliaires ne semble pas répondre à l'esprit ni aux dispositions concernant ces agents, prévues dans le Statut des fonctionnaires. En effet, un agent auxiliaire doit, d'après les dispositions prévues aux articles 51 et 78 du régime qui lui est applicable, être engagé essentiellement pour une durée limitée et pour des tâches particulières. Or, depuis plusieurs années, les exécutifs de la C.E.E. et de l'Euratom emploient de nombreux agents auxiliaires pour des tâches qui sont souvent permanentes.

Ils y sont conduits d'une part pour faire face à certaines nécessités administratives urgentes et d'autre part en raison de la complexité de la procédure d'engagement d'agents titulaires.

14. La proposition de règlement appelle les observations suivantes :

- a) Les règlements n^{os} 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants existaient déjà au moment de la rédaction et de la mise en application de l'article 70 des règlements n^{os} 31 et 11 fixant le statut des fonctionnaires et autres agents de la C.E.E. et de l'Euratom ;
- b) L'existence de ces règlements aurait pu conduire dès lors soit à une meilleure rédaction de l'article 70 du régime applicable « aux autres agents », soit à une intégration dès ce moment (1961) des règlements susmentionnés ;
- c) Il est souhaitable que soient fixées les modalités de transfert des droits acquis par l'agent auxiliaire lorsque intervient une modification de sa situation administrative, provoquée par une stabilisation de son état.

15. Compte tenu de ces observations, votre commission, adoptant en cela une position iden-

tique à celle de la commission des budgets et de l'administration, donne unanimement un avis favorable à la proposition de règlement présentée par l'exécutif au Conseil sur le régime de sécurité sociale applicable aux agents auxiliaires des Communautés européennes, mais elle tient particulièrement à souligner :

- que cet avis favorable *ne doit pas être interprété comme un encouragement aux institutions compétentes à perpétuer la situation actuelle* qui voit un certain nombre de fonctionnaires dotés d'un contrat d'« agents auxiliaires » ;
- que, par conséquent, les propositions faites sont valables pour les auxiliaires, à la condition cependant que leur nombre soit réduit au chiffre modeste que la définition de leur catégorie permet de prévoir.

16. Une autre considération qu'il semble opportun de faire valoir ici, a trait à la révision des règlements n^{os} 3 et 4. En effet, à l'heure actuelle, nous nous trouvons en présence d'une multitude de règlements qui soit complètent ou modifient les dispositions initiales de ces règlements, soit en fixent des modalités d'application. Il devient de plus en plus difficile d'avoir une vue d'ensemble aussi bien sur le champ d'action que même sur la portée réelle de ces règlements fondamentaux.

Aussi votre commission estime-t-elle qu'il devient urgent de les réviser dans un but de rassembler une fois pour toutes en un seul texte global tous les éléments qui régissent à l'heure actuelle la sécurité sociale des travailleurs migrants dans la Communauté. Elle a pris acte avec satisfaction de l'information au terme de laquelle le Parlement sera bientôt saisi d'une proposition élaborée en ce moment par la Commission de la C.E.E. et tendant à aboutir à ce regroupement indispensable.

La commission sociale invite le Parlement européen à adopter la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement présenté par la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement complétant les règlements n^{os} 3 et 4 du Conseil sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement complétant les règlements n^{os} 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes),

- vu le rapport y afférent élaboré par M. Tomasini au nom de la commission sociale (doc. 29),
- vu l'avis rendu par la commission des budgets et de l'administration,

émet un avis favorable sur la proposition d'un règlement du Conseil, soumise par la Commission de la C.E.E. :

**Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil
concernant un règlement complétant les règlements n^{os} 3 et 4 du Conseil
concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents
auxiliaires des Communautés européennes)**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 51 ;

vu les dispositions du règlement n^o 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et celles du règlement n^o 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n^o 3, telles que ces dispositions ont été modifiées par les règlements nn^o 16 ⁽¹⁾, n^o 8/63/CEE ⁽²⁾, n^o 35/63/CEE ⁽³⁾, n^o 73/63/CEE ⁽⁴⁾, n^o 1/64/CEE ⁽⁵⁾ et n^o 24/64/CEE ⁽⁶⁾ ;

vu le règlement n^o 31 (C.E.E.) et 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽⁷⁾ et notamment les articles 65 et 70 du régime applicable aux autres agents ;

vu le règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽⁸⁾ et notamment les articles 65 et 70 du régime applicable aux autres agents ;

vu la proposition de la Commission ;

considérant qu'il y a lieu de donner toute sa portée aux dispositions de l'article 70, paragraphe 1, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ;

considérant que ledit article 70 a pour effet essentiel de soumettre les agents auxiliaires des Communautés européennes non pas à un régime de sécurité sociale propre aux Communautés, mais bien à la législation de sécurité sociale existant dans l'un des Etats membres, sauf en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales mis à la charge directe des Communautés par l'article 65 du même régime applicable aux autres agents ;

considérant en conséquence que les agents auxiliaires des Communautés sont ainsi, au sens du règlement n^o 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, des personnes assimilées à des travailleurs salariés ;

considérant toutefois que l'article 70 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes prévoit la possibilité pour les agents auxiliaires d'être soumis à la législation de leur pays d'origine ou de dernière affiliation, contrairement à la règle générale contenue dans l'article 12 du règlement n^o 3 qui soumet les travailleurs salariés ou assimilés à la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils sont occupés ; qu'il convient, par conséquent, de prévoir une possibilité de dérogation à cette règle générale en faveur de ces agents ; qu'à cette fin un droit d'option doit leur être reconnu ;

considérant qu'en même temps, pour garantir aux agents auxiliaires et aux membres de leur famille le service des prestations de sécurité sociale, il est nécessaire d'arrêter certaines modalités d'application dans le règlement n^o 4, de manière à lier les institutions sociales de sécurité sociale des Etats membres ;

considérant qu'aux termes de l'article 65 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes les agents auxiliaires bénéficient des allocations familiales à charge

⁽¹⁾ J.O. n^o 86 du 31 décembre 1961, p. 1649/61, et n^o 6 du 22 janvier 1962, p. 131/62.

⁽²⁾ J.O. n^o 28 du 23 février 1963, p. 382/62.

⁽³⁾ J.O. n^o 62 du 20 avril 1963, p. 1313/63.

⁽⁴⁾ J.O. n^o 112 du 24 juillet 1963, p. 2011/63.

⁽⁵⁾ J.O. n^o 1 du 8 janvier 1964, p. 1/64.

⁽⁶⁾ J.O. n^o 47 du 18 mars 1964, p. 746/64.

⁽⁷⁾ J.O. n^o 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

⁽⁸⁾ Non publié au J.O.

des Communautés européennes comme les fonctionnaires de ces Communautés et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir en leur faveur un droit d'option entre les législations des Etats membres ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1^{er}

Le règlement n° 3 est complété comme suit :

1 — Après l'article 14 il est inséré un article 14bis conçu comme suit :

« Article 14 bis

Les agents auxiliaires des Communautés européennes peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle du pays de leur dernière affiliation ou de leur pays d'origine en ce qui concerne les dispositions autres que celles relatives aux allocations familiales dont l'octroi est réglé par le régime applicable à ces agents. »

2 — La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 17, tel qu'il a été complété par le règlement n° 73/63/CEE, est modifié comme suit :

« Il en est de même en ce qui concerne les travailleurs visés au paragraphe 2 de l'article 14 et à l'article 14 bis du présent règlement qui optent pour la législation de leur pays d'origine ou du pays de leur dernière affiliation, ainsi qu'en ce qui concerne les membres de leur famille. »

Article 2

Le règlement n° 4 est modifié et complété comme suit :

1 — L'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« e) les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes, notamment en vertu des dispositions de l'article 11, de l'article 12, paragraphes 4 et 5, de l'article 12 bis, paragraphes 1, 3 et 4, de l'article 21, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, de l'article 31, paragraphe 1, alinéa d, de l'article 53, de l'article 63, paragraphe 2, de l'article 65, de l'article 67, paragraphe 2, de l'article 68, paragraphe 2, de l'article 71, paragraphe 2, de l'article 72, de l'article 74, paragraphe 3, et de l'article 79, paragraphe 1, du présent règlement d'application (annexe 5). »

2 — Après l'article 12, il est inséré un article 12 bis conçu comme suit :

« Article 12 bis

(1) Le droit d'option prévu à l'article 14 bis du règlement doit être exercé au moment de la conclusion du contrat d'engagement. L'autorité habilitée à conclure le contrat d'engagement informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre dont l'agent a demandé que la législation lui soit appliquée. Ladite institution en informe, si nécessaire, les institutions compétentes des autres branches de sécurité sociale du même Etat membre, conformément aux directives émises par l'autorité compétente de cet Etat.

(2) L'option prend effet à la date d'entrée en service.

(3) L'institution désignée par l'autorité compétente du pays dont la législation a été choisie remet à l'intéressé un certificat attestant qu'il est soumis à la législation de ce pays pendant son occupation au service de la Communauté.

(4) Les autorités compétentes des Etats membres désignent, si nécessaire, les institutions compétentes pour les auxiliaires des Communautés européennes.

(5) Si l'auxiliaire occupé dans un autre Etat membre a opté pour l'application de la législation allemande, celle-ci est appliquée comme si l'intéressé était occupé au lieu où le Gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a son siège. »

Article 3

(Dispositions transitoires)

Les agents auxiliaires qui se trouvent au service des Communautés européennes à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent opter conformément aux dispositions de l'article 14 bis du règlement n° 3, tel qu'il est arrêté par le présent règlement, dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'option prend effet à la fin de ce délai.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au « Journal officiel des Communautés européennes ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.



